



**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 532 du 29 mai 2024**

**Sport : 1 décret et 2 arrêtés**

# [Décret n° 2024-427 du 10 mai 2024](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049525865) actualisant des dispositions générales et communes relatives aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentairesJournal officiel du 12 mai 2024Le décret a pour objet d'actualiser les dispositions communes aux procédures de tous les diplômes (CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS et certificats complémentaires) intervenant dans le champ de l'animation et du sport afin, d'une part, de définir des modalités adaptées de mobilité à l'étranger pour les stagiaires en formation. D'autre part, une modalité complémentaire d'habilitation est ouverte, sous certaines conditions, lorsqu'un diplôme ou un certificat complémentaire a été abrogé et remplacé.

# [Arrêté du 10 mai 2024](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049525944) actualisant des dispositions générales et communes relatives aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires

Journal officiel du 12 mai 2024

[**Article 1**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000049525956)

A l'[article A. 212-34 du code du sport](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000018750851&dateTexte=&categorieLien=cid), après les mots : « à l'article R. 212-10-14 », sont insérés les mots : « ou à la demande d'habilitation prévue à l'article R. 212-10-14-1 ».

[**Article 2**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000049525958)

Le dernier alinéa de l'[article A. 212-34-2 du même code](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000038734047&dateTexte=&categorieLien=cid)est remplacé par les dispositions suivantes :
« Pour l'exercice de cette mission et en accord avec le directeur académique des services de l'éducation nationale, le recteur de région académique peut solliciter le concours des personnels et des moyens du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale au titre des personnes mentionnées au 1° de l'article R. 6251-1 du même code. »

# [Arrêté du 17 mai 2024](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049573457) relatif à l'expérimentation d'une signalisation de jalonnement piéton et cycliste pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024Journal officiel du 23 mai 2024En raison des affluences exceptionnellement élevées attendues à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, une signalisation routière événementielle est mise en place dans les villes accueillant les sites Olympiques et Paralympiques et leur proche secteur, ainsi que sur le réseau cyclable olympique. Cette signalisation est mise en place jusqu'au 31 octobre 2024 inclus.L'objet de cette signalisation est d'une part, de jalonner la circulation des cyclistes sur le réseau cyclable olympique, et d'autre part de faciliter le guidage des piétons, pour se rendre sur les sites Olympiques et Paralympiques, ou en revenir.